

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 268
1^{er} novembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1717/68 du Conseil, du 30 octobre 1968, prorogeant la durée de validité du règlement n° 754/67/CEE relatif à l'aide pour l'huile d'olive	1
Règlement (CEE) n° 1719/68 du Conseil, du 30 octobre 1968, fixant les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive, pour la campagne de commercialisation 1968/1969	2
Règlement (CEE) n° 1723/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1724/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	4
Règlement (CEE) n° 1725/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1726/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 1727/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	12
Règlement (CEE) n° 1728/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 1729/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 1730/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	18
Règlement (CEE) n° 1731/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1732/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 21

Règlement (CEE) n° 1733/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 23

Règlement (CEE) n° 1734/68 de la Commission, du 30 octobre 1968, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses 24

Règlement (CEE) n° 1735/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive 26

Règlement (CEE) n° 1736/68 de la Commission, du 30 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 28

Règlement (CEE) n° 1737/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 33

Règlement (CEE) n° 1738/68 de la Commission, du 30 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux 40

Règlement (CEE) n° 1739/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 41

Règlement (CEE) n° 1740/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 44

Règlement (CEE) n° 1741/68 de la Commission, du 30 octobre 1968, arrêtant des mesures d'intervention pour l'ensemble de la Communauté dans le secteur de la viande bovine 47

Règlement (CEE) n° 1742/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 51

(suite : troisième page couverture)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1743/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 1707/68 du Conseil 53

Règlement (CEE) n° 1744/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, modifiant le règlement n° 172/66/CEE de la Commission portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive 54

Règlement (CEE) n° 1745/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, modifiant le règlement n° 173/66/CEE en ce qui concerne la détermination du prix caf et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage 56

Règlement (CEE) n° 1746/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, modifiant le règlement n° 380/67/CEE relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive 57

Règlement (CEE) n° 1747/68 de la Commission, du 31 octobre 1968, fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 59

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1717/68 DU CONSEIL
du 30 octobre 1968

prorogeant la durée de validité du règlement n° 754/67/CEE relatif à l'aide pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience acquise au cours de la présente campagne de commercialisation n'est pas suffisante pour décider la modification du régime

d'aide en vigueur pour l'huile d'olive ; qu'il convient, de ce fait, de proroger le règlement n° 754/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽³⁾, pour la durée de la campagne de commercialisation 1968/1969,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement n° 754/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1969 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1719/68 DU CONSEIL

du 30 octobre 1968

**fixant les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive,
pour la campagne de commercialisation 1968/1969**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE prévoit, pour l'huile d'olive, la fixation annuelle des prix valables pendant la campagne qui suit ;

considérant que le prix indicatif à la production doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en tenant compte, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne de commercialisation 1967/1968 et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un équilibre dans le rapport entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que le niveau du prix indicatif de marché doit permettre l'écoulement normal de la production ; que cet objectif peut être atteint si ce prix est fixé à un niveau tel que son rapport avec le prix des huiles concurrentes soit de nature à permettre le maintien de la consommation d'huile d'olive ;

considérant que le niveau prévisible du prix des huiles concurrentes de l'huile d'olive dans la Communauté pendant la campagne de commercialisation 1968/1969 sera inférieur à celui qui avait été prévu lors des précédentes fixations du prix indicatif de marché de l'huile d'olive ; qu'il est, en conséquence, nécessaire de fixer le prix indicatif de marché valable pendant la campagne de commercialisation 1968/1969 à un niveau inférieur à celui qui avait été retenu pour les campagnes précédentes ; qu'il convient, en outre, de tenir compte, lors de cette fixation, de l'augmentation du prix de l'huile

d'olive résultant, pendant toute la durée de la campagne, des majorations mensuelles ;

considérant que l'écart entre le prix indicatif de marché et le prix d'intervention doit permettre aux prix du marché de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans que toutefois la stabilité des prix à la consommation soit compromise ; qu'il convient, en outre, de tenir compte de certains frais de transport pour permettre aux huiles produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter, dans les principales zones déficitaires, la concurrence de l'huile d'olive importée ; qu'il est opportun, en raison de ces considérations, de maintenir l'écart retenu précédemment entre le prix indicatif de marché et le prix d'intervention ;

considérant que le prix de seuil doit être fixé de telle sorte que le prix de vente du produit importé se situe, au lieu de passage en frontière visé à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, au niveau du prix indicatif de marché ; qu'il convient, compte tenu des frais à la charge de l'importateur à partir du stade caf de fixer le niveau du prix de seuil à 1,40 unité de compte en-dessous de celui du prix indicatif de marché ;

considérant que les prix visés ci-dessus doivent s'appliquer à une qualité type représentative du marché de la Communauté ; qu'il convient, à cette fin, de retenir, comme pour la campagne de commercialisation 1967/1968, la qualité vierge semi-fine à 3° d'acidité.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1968/1969, les prix pour l'huile d'olive sont fixés de la manière suivante :

- a) Prix indicatif à la production :
115,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- b) prix indicatif de marché :
72,10 unités de compte par 100 kilogrammes,
- c) prix d'intervention :
64,85 unités de compte par 100 kilogrammes,
- d) prix de seuil :
70,70 unités de compte par 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

2. Ces prix se rapportent à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1723/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	46,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	39,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,69
10.07 A	Sarrasin	1,08
10.07 B	Millet	43,98
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,35
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	75,05
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1724/68 DE LA COMMISSION
du 31 octobre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,
considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission
A. COPPÉ
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,50	1,50	1,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	1,50	1,50	2,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,312	0,312
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,233	0,233
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1725/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68⁽³⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur
au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE⁽⁴⁾ en prenant pour base,

pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 1^{er} no-
vembre 1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9.4.1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 1968 fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 1,50	+ 2,00	+ 1,75
10.03	Orge	0	0	— 2,00	— 2,00
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,35
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,05
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,10	— 2,60

RÈGLEMENT (CEE) N° 1726/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la Jordanie, du Liban et de la Turquie 47,50 — la Jordanie et le Liban 46,50 — la Turquie 48,00 — la zone I b) à l'exception de la Tunisie 47,50 — la Tunisie 48,50 — la zone II 46,50 — la zone III 47,00 — la zone IV a) 46,50 — la zone IV b) 48,50 — la zone IV c), à l'exception du Brésil et de l'Uruguay 49,50 — le Brésil 48,50 — l'Uruguay 47,50 — la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, de l'Inde et du Pakistan 45,50 — le Pakistan 46,50 — l'Inde 43,50 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 49,00 — le Soudan 46,50 — la zone V c) 51,50 — le Portugal 47,50 — la Grèce, la Yougoslavie et Malte 48,50 — l'Irlande 48,00 — le Danemark 46,00 — la Norvège 46,50 — le Royaume-Uni 45,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 39,50 — pour des exportations vers les autres pays tiers 46,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 46,00 — la Suisse 49,00 — la Norvège 56,00 — pour des exportations vers : — les autres pays tiers 54,00	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV c) — zone V c) — pour des exportations vers : — l'Autriche et le Royaume-Uni — la Suisse et le Liechtenstein — pour des exportations vers les autres pays tiers	 45,75 46,00 40,75 39,75 44,75
10.04	Avoine	27,00
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — la zone IV b) — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — le Royaume-Uni — pour des exportations vers les autres pays tiers	 43,00 36,00 38,00 41,00
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	35,00
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone I — zone II — zone III — zone IV a) — zone IV b) — zone IV c) — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone I — zone II — zone III a) — zone III b) — zone IV — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 601 à 900	 78,00 76,50 81,00 78,95 79,70 85,00 72,35 64,40 67,40 69,40 67,40 69,40 62,40 58,40

(1) Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I à l'exception de la Syrie	53,90
	— la Syrie	71,00
	— la zone III a)	65,90
	— la zone IV a)	68,20
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	53,90
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	51,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	48,40
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	47,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	45,70
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	36,85
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 701 à 850	33,85
	— teneur en cendres de 851 à 1150	30,85
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	27,85
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	24,85
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1601 à 1800	21,85
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	18,85
	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	75,00
ex 11.02 A I	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	73,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	71,00
	Gruaux et semoules de blé tendre :	
	— pour des exportations vers les pays :	
ex 11.02 A I	— de la zone I	78,00
	— de la zone IV b)	77,05
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	70,70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1727/68 DE LA COMMISSION
du 31 octobre 1968
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 pa-
ragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1328/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/68, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 216 du 31.8.1968, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 1968 fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,888	2,288
	(II) Riz en grains non pelés	3,610	2,860
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	7,070	5,611
	(b) Riz complètement blanchi	7,530	6,012
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	7,890	6,326
	(b) Riz complètement blanchi	8,458	6,821
	C. en brisures	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1728/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽³⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁴⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁵⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des céréales
n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 1968 fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 1,42 2,20 2,35 3,91 2,50 4,16 1,92 5,13 2,06 5,50

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1729/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 pa-
ragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽³⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-
liser pendant les autres mois de validité du certificat
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant le mois précédent celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} no-
vembre 1968 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions susvisées implique
une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 1968 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0,528	0,608	0,616
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0,660	0,760	0,770
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0,404	0,300	0,300
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0,430	0,320	0,320
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0,451	0,335	0,335
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0,483	0,359	0,359
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1730/68 DE LA COMMISSION
du 31 octobre 1968
fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F., lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 1^{er} novembre 1968 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)							
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1731/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,69 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,69 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1732/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/68 ⁽²⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1207/68
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué aux
annexes du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽³⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 9.8.1968, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 4 novembre 1968 à l'importation
en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 16,947 24,210 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 45,999 45,999 55,199 68,999 82,314
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 11. non désossées 22. désossées	68,999 82,314

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1733/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 octobre 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 4 novembre 1968 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,580	9,881
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1968 :	11,580	9,881
— pour le mois de décembre 1968 :	11,800	10,059
— pour le mois de janvier 1969 :	12,060	10,343
— pour le mois de février 1969 :	12,240	10,553

RÈGLEMENT (CEE) N° 1734/68 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1968

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de la
situation, dans la Communauté, des disponibilités de
ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 862/68 ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines expor-
tées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 843/68 du
Conseil, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne de
commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.

Elles sont applicables à partir du 1^{er} novembre 1968.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} novembre 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	
	a) pour des exportations vers les pays non européens riverains de la mer Méditerranée, y compris la Turquie	11,100
	b) pour des exportations vers la Grèce et les autres pays tiers	10,700
	2. Tournesol	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1735/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 1031/68 ⁽⁴⁾, et no-
tamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-
férence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communau-
té économique européenne et la Grèce, applicables
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements
n° 171/67/CEE, modifié par le règlement (CEE)
n° 1031/68, et 223/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le rè-
glement (CEE) n° 1126/68 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive doit être fixée en prenant en considération

— la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée
et un développement naturel sur le plan des prix
et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-
nes productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de trans-
port les plus favorables à partir des marchés de
la Communauté dans les principales zones pro-
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-
tation de la Communauté ainsi que des frais
d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive
peut être fixée à des niveaux différents selon la desti-
nation lorsque la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au
moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle
peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et mo-
dalités à la situation actuelle des marchés dans le
secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de
ce produit dans la Communauté ainsi que sur les
marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24.7.1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2912/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 31.7.1968, p. 7.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Elles sont applicables à partir du 1^{er} novembre 1968.

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} novembre 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge : — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 17,000 (b) autre — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 8,000 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge : — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 13,500 (b) autres — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 0

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.

2. 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.

3. ex 15.07 (A) (II) « autres », les huiles autres que les huiles d'olive vierge qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1736/68 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁴⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne

des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T., le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,851 ⁽¹⁾	0,731 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	9,012	8,512
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	7,790	7,290
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	8,843	8,343
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,978	4,728
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	0,250	0
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	1,362	0,862
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	4,634	4,384
11.01 IJ	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,408	4,158
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	8,857	8,357
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	9,012	8,512
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	7,790	7,290

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	8,843	8,343
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	4,129	3,629
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,978	4,728
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	1,362	0,862
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	4,634	4,384
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,408	4,158
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽²⁾	6,904	6,654
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽²⁾	6,425	6,175
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	7,816	7,566
11.02 B IV a)	Avoine épointée	4,381	4,131
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽²⁾	6,730	6,480
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	7,666	7,416
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽²⁾	1,016	0,766
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽²⁾	7,127	6,877
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	6,772	6,522
11.02 B IX	Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	8,255	8,005
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	7,679	7,429
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	12,323	11,823
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	6,730	6,480
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	7,666	7,416
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	1,016	0,766

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	7,127	6,877
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	6,772	6,522
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,353	5,103
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,986	4,736
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,074	4,824
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,381	4,131
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,978	4,728
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	0,739	0,489
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,634	4,384
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,408	4,158
11.02 D IX	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽²⁾	9,505	9,005
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽²⁾	8,857	8,357
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	9,958	9,458
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽²⁾	8,600	8,100
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	8,843	8,343
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽²⁾	0,500	0
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	1,362	0,862
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽²⁾	8,236	7,736
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari ⁽²⁾	7,837	7,337
11.02 E X	Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	4,252	3,752
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	3,976	3,476
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,101	0,671

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	9,162	7,282
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	4,946	3,066
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,805	8,905
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,554	6,654
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,318	8,418
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,190	6,290
11.07 B	Malt torréfié	8,230	7,330
11.08 A I	Amidon de maïs	4,946	3,246
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	4,076	2,376
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	4,946	3,246
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	4,946	2,956
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	19,320	4,320
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	19,032	4,032
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	19,320	4,320
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	12,234	4,234
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,746	3,246
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	12,234	4,234
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,746	3,246
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,437	1,437

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,299	2,299
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,597	4,597
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,149	1,149
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,597	4,597

(¹) Ce prélèvement est limité aux 6 % de la valeur en douane.

(²) L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à :
2,5 % pour les produits à base de froment ou de seigle, 5 % pour les produits à base d'avoine, 2 % pour les produits à base de maïs ou de sorgho-dari, 3 % pour les produits à base d'orge, 4 % pour les produits à base de sarrasin, 1 % pour les produits à base de riz, 2 % pour les produits à base de millet, 2 % pour les produits à base d'algues ou d'autres céréales.

Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1737/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (²), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement

n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 (³) et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 (⁴) établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix

(¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(²) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(³) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(⁴) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽¹⁾ a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽²⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la va-

leur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.01 C I a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	7,661
11.01 C I b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,824
11.01 C II	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,824
11.01 D I a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids	6,561
11.01 D I b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,8 % en poids	4,131
11.01 D II	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	4,131
11.01 E I a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,509
11.01 E I b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,728
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 %, en poids	4,728
11.01 H	Farine de millet	4,384
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari	4,158
11.02 A II a)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,736
11.02 A II b)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,736
11.02 A III a) 1	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	8,512
11.02 A III a) 2	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,824
11.02 A III b)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 %, en poids	4,824

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A IV a) 1	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	7,290
11.02 A IV a) 2	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1% ou plus et inférieure à 1,5 %	5,832
11.02 A IV a) 3	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	4,131
11.02 A IV b)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	4,131
11.02 A V a) 1 aa)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,509
11.02 A V a) 1 bb)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 %, en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,728
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 % en poids	4,728
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	4,384
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,158
11.02 B I	Grains de froment (blé), mondés ⁽¹⁾	5,103
11.02 B II	Grains de seigle, mondés ⁽¹⁾	4,736
11.02 B III	Grains d'orge, mondés ⁽¹⁾	6,148
11.02 B IV a)	Avoine épointée	4,131
11.02 B IV b) 1 aa)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	6,480
11.02 B IV b) 1 bb)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 % ⁽¹⁾	5,265
11.02 B IV b) 1 cc)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus ⁽¹⁾	4,131
11.02 B IV b) 2	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids ⁽¹⁾	4,131
11.02 B V	Grains de maïs, mondés ⁽¹⁾	4,728
11.02 B VII	Grains de millet, mondés ⁽¹⁾	4,384
11.02 B VIII	Grains de sorgho ou de dari, mondés ⁽¹⁾	4,158

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 C I	Grains de froment (blé), perlés ⁽²⁾	5,103
11.02 C II	Grains de seigle, perlés ⁽²⁾	4,736
11.02 C III a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽²⁾	10,404
11.02 C III b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche supérieure à 1 % en poids (sans talc) ⁽²⁾	7,566
11.02 C IV	Grains d'avoine, perlés ⁽²⁾	4,131
11.02 C V	Grains de maïs, perlés ⁽²⁾	4,728
11.02 C VII	Grains de millet, perlés ⁽²⁾	4,384
11.02 C VIII	Grains de sorgho ou de dari, perlés ⁽²⁾	4,158
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés	5,103
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	4,736
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	4,824
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis	4,131
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis	4,728
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis	4,384
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis	4,158
11.02 E I a)	Flocons de froment (blé), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,103
11.02 E I b)	Flocons de froment (blé), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	5,103
11.02 E II a)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,736
11.02 E II b)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,736
11.02 E III a) 1	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	8,512
11.02 E III a) 2	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 2 % en poids	6,148
11.02 E III a) 3	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,824

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 E III b)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 0,9 % en poids	4,824
11.02 E IV a) 1	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	8,100
11.02 E IV a) 2	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	6,480
11.02 E IV a) 3	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	4,131
11.02 E IV b)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	4,131
11.02 E V a)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,728
11.02 E V b)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,728
11.02 E VIII a)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,384
11.02 E VIII b)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,384
11.02 E IX a)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,158
11.02 E IX b)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,158
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine	1,251
11.02 F II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	1,159
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,905
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,654
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,418
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,290
11.07 B	Malt torréfié	7,330
11.08 A I	Amidon de maïs	3,246
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	2,376
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,246
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule autre que la fécule de pommes de terre	3,246

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.09 A I a)	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	4,320
11.09 A II a)	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapporté à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids	4,032
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4,234
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	3,246
17.05 B I	Glucose, aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4,234
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	3,246
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,149
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,149
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,149
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,149
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A II a)	1,149

(¹) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (¹¹).

(²) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (¹¹).

(¹¹) JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1738/68 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 2.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A./ P.T.O.M.
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,642	0,742
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	22,142	21,242
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	3,218	2,318
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	23,718	22,818
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	5,535	4,635
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	26,035	25,135

RÈGLEMENT (CEE) N° 1739/68 DE LA COMMISSION
du 31 octobre 1968

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de
céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés
à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽²⁾, éta-
blissant les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibi-
lités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché
de la Communauté et, d'autre part, des prix des cé-
réales et des produits du secteur des céréales sur le
marché mondial ; qu'en vertu de ce même texte, il
importe également d'assurer aux marchés des cé-
réales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges ;

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽¹⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les prélèvements applicables au maïs ainsi que sur la restitution à l'exportation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ; que l'incidence de ces éléments relatifs aux produits de base est, en outre, déterminée forfaitairement en classant les aliments composés suivant leur teneur en poudre de lait ou en produits céréaliers au sens de l'annexe du règlement (CEE) n° 1079/68 ; que cette annexe com-

porte également, pour chaque catégorie de produits, les coefficients à retenir pour déterminer ladite incidence ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ inférieure ou égale à 5 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	2020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	0,705
	2030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	1,410
	2040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	3,525
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	3010	— inférieure à 5 %	0,464
	3020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	1,169
	3030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	1,874
	3040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	3,989
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	4010	— inférieure à 5 %	0,927
	4020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	1,632
	4030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	2,337
	4040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	4,452
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	5010	— inférieure à 5 %	1,854
	5020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	2,559
	5030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	3,264
	5040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,379
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	6010	— inférieure à 5 %	2,781
	6020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	3,486
	6030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	4,191
	6040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	6,306

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1740/68 DE LA COMMISSION
du 31 octobre 1968
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Commission pour les importations, dans la Communauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour les importations visées à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant forfaitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que, pour la campagne 1968/1969, ils ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 1719/68 du Conseil, du 30 octobre 1968, fixant les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1968/1969 ⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 1703/68 du Conseil, du 29 octobre 1968, relatif au montant for-

faitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté ⁽⁵⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix C.A.F. et le prix franco frontière pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ⁽⁶⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir compte, en principe, de toutes les offres d'huile d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique, dont elle a connaissance ; qu'en l'absence de ces offres ou si ces offres ne sont pas représentatives, la Commission doit tenir compte de toutes les offres faites sur le marché de gros de la Communauté de ces huiles, importées respectivement en provenance du marché mondial et du marché hellénique ;

considérant cependant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi qu'à la fixation des prélèvements applicables à ces produits ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1745/68 ⁽⁸⁾, la Commission doit écarter les offres concernant les produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres concernant des lots de faible importance ou présentés en petits emballages ; que doivent également être exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant qu'en l'absence des offres visées ci-dessus ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues, il doit être tenu compte, pour la détermination du prix C.A.F., des prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont produc-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ Voir p. 2 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 266 du 30. 10. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽⁷⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽⁸⁾ Voir p. 56 du présent Journal officiel.

teurs et exportateurs ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C.A.F. doivent être, aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 173/66/CEE, majorées de 1 % ; que les offres C.A.F. pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres F.A.S., F.O.B. ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres F.A.S., des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade C.A.F. ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix C.A.F. et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1744/68 ⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix C.A.F. déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽³⁾ ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés respectivement pour les périodes du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois ; qu'ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ Voir p. 54 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE sont fixés, au tableau annexé au présent règlement, pour la période qui y est indiquée, sous réserve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 novembre 1968
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	0,652	0
07.03 ex A (II)	nihil	0,652	0
15.07 (A) (I) (a)	0,480	6,490	6,490
15.07 (A) (I) (b)	0,900	10,416	10,416
15.07 (A) (II)	—	2,964	2,964
15.17 (A) (I)	—	1,482	1,482
15.17 (A) (II)	—	2,371	2,371
23.04 (A)	—	0,237	0,237

RÈGLEMENT (CEE) N° 1741/68 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1968

arrêtant des mesures d'intervention pour l'ensemble de la Communauté dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 4, 25 et 33,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, des mesures d'intervention doivent être prises pour l'ensemble de la Communauté lorsque le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10, est inférieur à 93 % du prix d'orientation ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 bis paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1585/68 ⁽³⁾, la mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 doit être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, la condition visée au même paragraphe du même article est remplie ;

considérant que le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, s'est situé pendant deux semaines consécutives à un niveau inférieur à 93 % du prix d'orientation ;

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit des mesures d'intervention applicables pour l'ensemble de la Communauté ; qu'à l'heure actuelle, malgré la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur de la viande bovine, des différences sensibles entre les marchés des États membres subsistent ; que, de même, la mise en application des mesures d'intervention pour l'ensemble de la Communauté, se heurte, dans certains États membres, à des difficultés sérieuses d'ordre technique ; qu'afin d'assurer un soutien efficace du marché de la Communauté, il s'est, par conséquent, avéré indispensable d'arrêter des mesures d'intervention qui tiennent encore compte de ces dif-

férences et difficultés et, à cette fin, d'avoir recours aux dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, dans la situation actuelle, il convient de prévoir des achats effectués par les organismes d'intervention ; que ces achats doivent être exécutés conformément au règlement (CEE) n° 1097/68 ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 972/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, les qualités et les présentations des produits faisant l'objet des achats doivent être déterminées en tenant compte, d'une part, de la nécessité de faciliter, au moment du déstockage, l'écoulement de la marchandise et, d'autre part, d'assurer un soutien efficace du marché ainsi que de limiter la charge financière de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, en principe, d'acheter dans l'ensemble de la Communauté, des animaux vivants et des viandes correspondant à une qualité moyenne ;

considérant toutefois que, pour les motifs visés ci-dessus, il est indiqué de limiter les achats dans certains États membres soit au bétail vivant, soit à certaines présentations de viandes ; qu'en raison de ces motifs, il n'y a actuellement pas lieu de prévoir des mesures d'intervention au Luxembourg ;

considérant qu'il existe dans la Communauté, à l'intérieur des qualités de gros bovins, une différenciation en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux ; qu'afin de tenir compte de ces caractéristiques différentielles, il est opportun de fixer soit des limites inférieure et supérieure du prix d'achat différenciées, soit des prix d'achat pour une qualité moyenne susceptibles d'être adaptés à l'intérieur de telles limites ;

considérant qu'afin d'assurer un soutien efficace du marché, il convient de fixer les limites supérieures des prix d'achat à un niveau sensiblement voisin ou égal au prix maximum d'achat tel qu'il résulte de l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'en ce qui concerne la limite inférieure, il est opportun d'avoir recours à l'expérience acquise en la matière au cours des années précédentes ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 11.10.1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 11.

considérant que, par ailleurs, il existe des différences de prix sensibles entre les différentes régions de l'Allemagne; qu'il convient, dès lors, afin d'éviter des perturbations de marché, de fixer les prix d'achat pour l'Allemagne en fonction de la situation particulière des centres d'intervention;

considérant que, pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble des mesures d'intervention, il convient de prévoir que les États membres lui communiquent les dispositions arrêtées en vue de l'application du présent règlement;

considérant que le niveau actuel de prix dans la Communauté résulte en particulier de la situation de marché en Allemagne et en France; que, pour ces deux États membres, des mesures d'intervention s'étendant à d'autres produits que ceux visés au présent règlement ont été prévues antérieurement; qu'afin de soutenir efficacement le marché desdits États membres et, par là, le marché de la Communauté, il convient de ne pas supprimer ces mesures, pour autant qu'elles s'appliquent à des produits autres que ceux faisant l'objet du présent règlement;

considérant que, compte tenu des difficultés techniques, il est opportun de prévoir que le présent règlement n'entre en vigueur que le 7 novembre 1968;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits suivants sont achetés dans les conditions définies dans le règlement (CEE) n° 1097/68:

1. *Belgique:*

Quartiers arrière, découpe droite à trois côtes pour autant que ces quartiers proviennent de vaches 50 % au sens de la réglementation nationale.

2. *Allemagne:*

Kühe B au sens de la réglementation nationale.

3. *France:*

a) Vaches 2^e qualité au sens de la réglementation nationale;

b) Viandes provenant de vaches 2^e qualité répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68, à l'exclusion des quartiers arrière découpe droite à trois côtes.

4. *Italie:*

Vacche 2a qualità au sens de la réglementation nationale.

5. *Pays-Bas:*

Viandes provenant des slachtrunderen 2de kwaliteit au sens de la réglementation nationale et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) du règlement (CEE) n° 1097/68.

Article 2

1. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous 1, ne peut pas être supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure, ni inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure:

	<i>FB/100 kg de produit</i>
Limite inférieure	5.800
Limite supérieure	6.100

2. Les produits visés à l'article 1^{er} sous 1 sont achetés à des prix qui se situent à l'intérieur des limites visées au paragraphe précédent, en tenant compte de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux dont ils proviennent.

Article 3

1. Le prix d'achat franco lieu de marché du bétail de boucherie des centres d'intervention pour les produits visés à l'article 1^{er} sous 2 est fixé comme suit:

	<i>DM/100 kg de poids vif</i>
Centres d'intervention de la région I au sens de l'article 1 ^{er} du règlement (CEE) n° 1097/68	210
Centre d'intervention de Kassel	208
Autres centres d'intervention de la région II au sens de l'article 1 ^{er} du règlement (CEE) n° 1097/68	212
Centre d'intervention de München	215
Centres d'intervention de Nürnberg, Augsburg et Stuttgart	213
Autres centres d'intervention de la région III au sens de l'article 1 ^{er} du règlement (CEE) n° 1097/68	210

pour autant que ces produits répondent aux spécifications suivantes:

Vaches ayant vêlé plus de trois fois, de conformation moyenne, présentant un état d'engraissement suffisant et d'un rendement en viande de l'ordre de 53 %.

2. Toutefois, pour les Kühe B présentant des caractéristiques particulières du point de vue de la conformation, de l'état d'engraissement et du rendement, le prix d'achat visé au paragraphe 1 est adapté en fonction de ces caractéristiques. Leur prix d'achat ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

DM/100 kg
de poids vif

Centres d'intervention de la région I au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1097/68 :

Limite inférieure	193
Limite supérieure	213

Centre d'intervention de Kassel :

Limite inférieure	191
Limite supérieure	211

Autres centres d'intervention de la région II au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1097/68 :

Limite inférieure	194
Limite supérieure	214

Centre d'intervention de München :

Limite inférieure	197
Limite supérieure	217

Centres d'intervention de Nürnberg, Augsburg et Stuttgart :

Limite inférieure	195
Limite supérieure	215

Autres centres d'intervention de la région III au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1097/68 :

Limite inférieure	193
Limite supérieure	213

Article 4

1. Le prix d'achat franco abattoir des centres d'intervention pour les produits visés à l'article 1^{er} sous 3 a) ne peut pas être supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure, ni inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure :

FF/100 kg
de poids vif

Limite inférieure	233
Limite supérieure	243

2. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention pour les produits visés à l'article 1^{er} sous 3 b) ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

FF/100 kg
de produit

Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés

Limite inférieure	458
Limite supérieure	477

Quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola

Limite inférieure	525
Limite supérieure	605

3. Les produits visés à l'article 1^{er} sous 3 sont achetés à des prix qui se situent à l'intérieur des limites visées aux paragraphes précédents, en tenant compte de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des produits en cause.

Article 5

1. Le prix d'achat franco abattoir des centres d'intervention pour les produits visés à l'article 1^{er} sous 4 ne peut pas être supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure, ni inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure :

Lit/100 kg
de poids vif

Limite inférieure	21.000
Limite supérieure	28.450

2. Les produits visés à l'article 1^{er} sous 4 sont achetés à des prix qui se situent à l'intérieur des limites visées au paragraphe précédent en tenant compte de l'âge, du poids, de la conformation, de l'état d'engraissement et du rendement des produits en cause.

Article 6

1. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention pour les produits visés à l'article 1^{er} sous 5 ne peut pas être supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure, ni inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure :

Hfl/100 kg
de produit

Limite inférieure	339
Limite supérieure	364

2. Les produits visés à l'article 1^{er} sous 5 sont achetés à des prix qui se situent à l'intérieur des limites visées au paragraphe précédent, en tenant

compte de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux dont ils proviennent.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées en vue de l'application du présent règlement.

Article 8

1. Le règlement (CEE) n° 1594/68 de la Commission, du 11 octobre 1968, relatif à l'extension en république fédérale d'Allemagne des mesures d'in-

tervention dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, est abrogé.

2. Les articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1576/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, relatif à la mise en application en France des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, sont abrogés pour autant qu'ils concernent les vaches 2^e qualité et leurs viandes.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 14. 10. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1742/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 517/68 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des prix caf déter-

minés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; qu'il convient à cet égard de retenir la restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales ou de riz décortiqué, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} novembre 1968 les restitutions applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B de chacun de ces deux règlements, est fixée comme indiqué à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1968, p. 2.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

Montants des restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} novembre 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre	
	— amidonnerie	1,052
	— autre	4,975
10.02	Seigle	4,618
10.03	Orge	4,716
10.04	Avoine	4,070
10.05	Maïs :	
	— amidonnerie	2,021
	— autre	4,640
ex 10.01	Blé dur	4,979
ex 10.06 A	Riz décortiqué	3,207

RÈGLEMENT (CEE) N° 1743/68 DE LA COMMISSION
du 31 octobre 1968

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les
choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 1707/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant les dispositions complé-
mentaires pour l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1707/
68 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des choux-fleurs pour la période allant du
1^{er} novembre 1968 au 31 décembre 1968 ; qu'en vertu
de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est
nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation des-
tinés à permettre le calcul des prix auxquels sont
achetés les produits qui ont des caractéristiques dif-

férentes de celles du produit retenu pour la fixation
du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients
en fonction des cours constatés sur les marchés pour
les différents modes de présentation et de condition-
nement et les différentes catégories de qualité du
produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 pa-
ragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concer-
nant le mode de présentation, la catégorie de qua-
lité et le mode de conditionnement, sont fixés com-
me suit pour les choux-fleurs :

Coefficient d'adaptation « mode de présentation »		Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »		Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »	
Mode de présentation	coefficient	Catégorie de qualité	coefficient	Mode de conditionnement	coefficient
« en feuilles »	1,—	Extra	1,—	en emballage	1,—
« couronnés »	1,65	I	1,—	en vrac dans un moyen de trans- port	0,95
« effeuillés »	2,—	II	0,70		
		III	0,40		

Article 2

Dans le cas où, pour des produits des catégories de
qualité Extra, I et II présentés en emballage neuf du
type « perdu », les opérations d'intervention pré-
vues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement

n° 159/66/CEE sont effectuées «emballage compris»
aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des des-
tinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous
a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé
à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1707/68 est affecté, en plus des coef-
ficients visés à l'article 1^{er} du présent règle-
ment, d'un coefficient d'adaptation concernant
ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas
récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.
⁽²⁾ JO n° L 267 du 31. 10. 1968, p. 3.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon à ce que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 0,65 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1744/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

modifiant le règlement n° 172/66/CEE de la Commission portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE, du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant que le règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 192/66/CEE ⁽⁴⁾, a fixé les coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ; qu'en raison de l'évolution constatée sur le marché mondial et sur le marché hellénique, il paraît opportun de modifier l'annexe du règlement précité ;

considérant que, dans le but d'assurer une application correcte du régime des prélèvements, il peut s'avérer nécessaire que la Commission applique des

coefficients d'équivalence différents ou nouveaux pendant une période déterminée, jusqu'à la modification de l'annexe du règlement n° 172/66/CEE en vue de sa mise à jour ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 172/66/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement n° 172/66/CEE est complété par l'article 1 bis suivant :

« 1. La Commission peut appliquer des coefficients d'équivalence différents de ceux fixés à l'annexe du présent règlement, lorsque les écarts de valeur qui s'établissent sur la base des conditions naturelles de formation des prix entre les diverses qualités d'huile offertes ne correspondent pas à ceux qui ont été retenus lors de la fixation de ces coefficients.

2. Si des qualités d'huile non énumérées à l'annexe du présent règlement sont offertes sur le marché mondial ou sur le marché hellénique,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3481/66.

⁽⁴⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3734/66.

la Commission peut appliquer des coefficients d'équivalence dérivés de ceux fixés à cette annexe.

3. Toutefois les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent être appliquées que pendant vingt et un jours pour un même coefficient d'équivalence.

Dans ce délai, l'annexe du présent règlement doit être soumise à révision suivant la procé-

dure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE. Toutefois, cette révision ne porte pas atteinte à la validité des coefficients utilisés provisoirement par la Commission. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

Dénomination au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE et qualités (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (UC/100 kg)	Montant à ajouter au prix (UC/100 kg)
Huile vierge extra de 0°,7 d'acidité au plus	11,000	
Huile vierge extra de plus de 0°,7 jusqu'à 1°,0 d'acidité	10,000	
Huile vierge fine	4,000	
Huile vierge courante	—	—
Huile vierge lampante de 1° d'acidité ou base 1°		4,600
Huile vierge lampante de 1°,5 d'acidité		5,100
Huile vierge lampante de 2° d'acidité		5,600
Huile vierge lampante de 3° d'acidité ou base 3°		6,600
Huile vierge lampante de 4° d'acidité		7,600
Huile vierge lampante de 5° d'acidité ou base 5°		8,600
Huile vierge lampante de 6° d'acidité		9,600
Huile vierge lampante de 7° d'acidité		10,600
Huile vierge lampante de 8° d'acidité		11,600
Huile de grignons d'olive de 5° d'acidité ou base 5°		43,000
Autres huiles de grignons d'olive : diminution ou augmentation du coefficient de 0,80 unités de compte par degré d'acidité en moins ou en plus de 5 %		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1745/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

modifiant le règlement n° 173/66/CEE en ce qui concerne la détermination du prix caf et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant que l'expérience acquise fait apparaître la nécessité de prévoir des ajustements supplémentaires pour les offres concernant un produit présenté autrement qu'en vrac ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il apparaît en outre nécessaire de modifier et compléter les critères permettant d'exclure les offres relatives à des produits jugés comme non représentatifs de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il est possible de constater les prix de l'huile sur les marchés intérieurs des principaux pays tiers producteurs et exportateurs ; qu'en conséquence, à défaut d'offres il est indiqué de calculer le prix caf en partant des prix susvisés ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la version néerlandaise du règlement n° 173/66/CEE en la rendant conforme aux autres versions ;

considérant que les mesures fixées au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 173/66/CEE est modifié comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

1. Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté après le 2^e alinéa :

« En l'absence des offres visées aux alinéas précédents, ou dans le cas où, en application de l'article 3 ces offres ne peuvent pas être retenues, la Commission tient compte pour la détermination du prix caf des prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs.

2. Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« En cas d'application du troisième alinéa du paragraphe précédent, les prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance.

3. Le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Pour l'application du présent règlement, la Commission ne retient que les frais de commercialisation, de chargement, de transport, et d'assurance, de déchargement, de débarquement et d'acheminement qui à sa connaissance sont les moins élevés ».

Article 2

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 173/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« La Commission détermine le prix caf et le prix franco frontière pour un produit fourni en vrac. Si l'huile d'olive est offerte sous une autre forme, la Commission ajuste cette offre en la diminuant de la plus-value résultant de la présentation du produit offert et en la majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation.

Si l'huile d'olive offerte est une huile non filtrée, de qualité vierge extra, fine ou courante, la Commission ajuste cette offre en la majorant d'un montant qui tient compte des frais de filtration. »

Article 3

1. Le premier alinéa de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 173/66/CEE est remplacé par l'alinéa suivant :

« — les offres qui ne se réfèrent pas à un chargement susceptible d'être réalisé dans les 30 jours suivant la date de fixation du prélèvement. »

2. L'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 173/66/CEE est complété par l'alinéa suivant :

« — les offres d'huiles de grignons d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est supérieure à 30 grammes pour 100 grammes. »

Article 4

La version néerlandaise de l'article premier paragraphe second alinéa premier du règlement n° 173/66/CEE est modifiée en remplaçant le sigle « cif » par le sigle « c. en f. ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1746/68 DE LA COMMISSION du 31 octobre 1968

modifiant le règlement n° 830/67/CEE relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 754/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que par son règlement n° 830/67/CEE, du 9 novembre 1967 ⁽³⁾, la Commission a fixé les modalités concernant l'octroi de l'aide pour l'huile d'olive ; que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1967/1968 a démontré qu'en vue de simplifier l'application du régime de cette aide, il convient de prévoir une limitation du nombre des demandes à présenter

par chaque intéressé pendant la campagne 1968/1969 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1717/68 ⁽⁴⁾ ayant prorogé le règlement n° 754/67/CEE, il y a lieu de prolonger pour la même période la durée de validité du règlement n° 830/67/CEE ainsi modifié ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 830/67/CEE le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Chaque État membre producteur fixe le nombre maximum de demandes à déposer par chaque intéressé au cours de la campagne de commercialisation. »

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 272 du 10. 11. 1967, p. 18.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 2

A l'article 8 du règlement n° 830/67/CEE, le texte du 2^e alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1969. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1747/68 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1968

fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement et le prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la pro-

duction en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 31 janvier 1972, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} novembre 1968, la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et défini à son paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sous la forme de marchandises reprises à son annexe, est fixé comme indiqué aux annexes du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.⁽³⁾ JO n° L 124 du 1.6.1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 1.

ANNEXE I

Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de mannitol et de sorbitol

Unités de compte par 100 kg : 8,69.

ANNEXE II

Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme des autres marchandises reprises en
annexe au règlement n° 1009/67/CEE

Unités de compte par 100 kg : 16,62.

PREMIER RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EN 1967

4325

Bruxelles-Luxembourg — février 1968

527 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FB 150, FF 15.

La Commission des Communautés européennes a fait paraître son Premier Rapport général.

Ce document, qui relate les activités des trois Communautés jusqu'à la fin de l'année 1967, couvre des périodes légèrement différentes (à partir de février pour la C.E.C.A., de mars pour l'Euratom, d'avril pour la C.E.E.) pour faire la liaison avec les rapports annuels précédents, qui portaient sur des périodes qui n'étaient pas uniformes. Désormais le Rapport général unique couvrira l'année civile et traitera globalement des activités des trois Communautés dans un ensemble unique, les différents chapitres regroupant tous les aspects de l'activité communautaire, qu'ils relèvent de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom.

C'est ainsi que le chapitre II (*Établissement et fonctionnement du marché commun*) traite de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises, qu'il s'agisse de produits relevant de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom ; de même la politique de concurrence est décrite dans le cadre de l'application des articles 65 et 66 du traité de Paris et des articles 85 et 86 du traité de Rome. De même encore le chapitre consacré à la politique énergétique regroupe les activités concernant les différentes sources d'énergie : charbon, hydrocarbures, énergie nucléaire.

Un important chapitre, consacré à la politique sociale, groupe dans un même développement les activités, parallèles ou convergentes en ce domaine, des trois Communautés.

Certaines parties des anciens rapports généraux font l'objet, à la suite de la fusion des exécutifs, de développements particuliers, comme la politique des structures industrielles, la politique de recherche et de technologie, marquant ainsi l'importance qu'attache la nouvelle Commission à ces problèmes pour l'avenir.

Le Rapport comporte une introduction (7 pages) et 8 chapitres :

Chapitre I : *L'Entrée en vigueur des traités de fusion* ;

Chapitre II : *L'Établissement et le fonctionnement du marché commun* (union douanière et libre circulation des marchandises, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création d'un droit européen). L'interpénétration des marchés et les effets du marché commun sur les consommateurs font l'objet de développements particuliers à la fin de ce chapitre ;

Chapitre III : *La Politique économique générale* (analyse conjoncturelle pour 1967, politique de conjoncture, objectifs généraux « charbon-acier », politique économique à moyen terme, politique financière, monétaire et budgétaire ; la Banque européenne d'investissement) ;

Chapitre IV : *Réalisation de l'union économique* (la politique agricole commune, la politique énergétique, la politique industrielle, la politique d'investissement charbon-acier, la politique des transports, la politique régionale, la politique sociale, la politique de recherche et de technologie) ;

Chapitre V : *Recherche et développement nucléaires* (l'achèvement du deuxième programme quinquennal, l'exécution du programme de recherche et d'investissement, la diffusion des connaissances, etc.) ;

Chapitre VI : *Les Relations extérieures de la Communauté* (les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne et des autres pays européens, l'association de la Grèce et de la Turquie, l'adhésion des E.A.M.A., les accords commerciaux avec la Communauté, les relations extérieures et la politique commerciale de la Communauté) ;

Chapitre VII : *Les Institutions et les Organes de la Communauté* (le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, le Comité économique et social, le Comité consultatif de la C.E.C.A., le Comité scientifique et technique d'Euratom, le Comité monétaire, le Comité de politique conjoncturelle, le Comité de politique économique à moyen terme, le Comité de politique budgétaire, le Comité consultatif de la recherche nucléaire. Les développements consacrés à la Commission traitant des questions administratives et budgétaires relatives à l'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs, des anciens services communs) ;

Chapitre VIII : *Le Droit communautaire* (l'ordre juridique communautaire et interprétation des règles de fond du droit communautaire dans les trois traités.

Dans son introduction, la nouvelle Commission énumère les tâches qu'elle considère comme prioritaires et trace les objectifs qu'elle se propose de poursuivre à la suite de l'entrée en vigueur du traité de fusion. Elle décrit notamment les orientations qu'elle compte proposer à la Communauté dans certains domaines auxquels le regroupement des moyens qui résultera de la fusion, permettra de donner une impulsion nouvelle.

Ce premier rapport général indique les attributions des membres de la Commission unique, ainsi que la liste des groupes de travail constituée dans son sein, en vue de la coordination interne et de la préparation de ses travaux.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . .	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique .	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions .	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (2°)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à la Centrale de vente des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 9, rue Goethe.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée
(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg